

Directive 97/23/CE**Mots clés :** Contrôle périodique

Sécurité des installations

DN

Référence directive : Annexe I § 3.3.b- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :**

25/03/2014

Sujet : Domaine d'application - Caractère obligatoire des informations visées par l'annexe I §3.3 b) de la DESP**Question :** Le marquage sur l'équipement sous pression doit-il obligatoirement comporter les informations mentionnées à l'annexe I § 3.3 b) de la DESP ? (à titre d'exemple, un récipient sur lequel ne serait pas indiqué le groupe de fluide ou le volume est-il conforme aux EES ?)**Réponse :**

Si les informations de l'EES 3.3b sont nécessaires à la sécurité de l'installation, du fonctionnement ou de l'utilisation et, le cas échéant, de l'entretien et du contrôle périodique, elles doivent être apposées sur l'équipement. Compte tenu de l'enjeu de sécurité d'installation, notamment pour les récipients les mentions V, groupe de fluides, pression d'essai doivent être inscrites.